



Eléments de langage grand public COVID-19 6 novembre 2020

ACCES RAPIDES

POINTS DE SITUATIONS.....	3
CONSIGNES POUR DISPATCHER LES APPELS.....	3
J'AI LES SYMPTOMES DU COVID	6
J'AI ETE EN CONTACT RAPPROCHE AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID19.....	8
MASQUES.....	14
POUR LES PERSONNES FRAGILES	16
SUR LES TESTS	17
SUR LES ARRETS DE TRAVAIL	21
EMPLOYEURS ET SALARIES.....	23
CAS EN CRECHES, ECOLES, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	26
SUR LA VIE QUOTIDIENNE	29
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	32
POUR LES PERSONNES AGEES	32
QU'EST-CE QU'UN CLUSTER ?.....	33
SUR LA TÉLÉCONSULTATION.....	33

POINTS DE SITUATIONS

COMBIEN Y A-T-IL DE CAS DANS NOTRE REGION ?

Vous pouvez consulter les points de situation sur notre site internet
<https://www.paca.ars.sante.fr/nos-points-de-situation-covid-19>

Les chiffres sont également disponibles sur le site du gouvernement et de Santé Publique France.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le-monde#block-266151>

COMBIEN Y A-T-IL DE CAS DANS MA COMMUNE ?

L'ARS ne communique pas les données commune par commune et ne fait pas d'extraction de données à la demande.

OU SONT LES CAS ET LES CLUSTERS ?

A notre niveau, le recensement des clusters est fait au niveau départemental et régional. Nous ne communiquons pas commune par commune.

CONSIGNES POUR DISPATCHER LES APPELS

POUR LES SIGNALEMENTS

L'ARS gère :

- les signalements de cas Covid en établissements et structures de santé ou médico-sociale
- les signalements dans les lieux collectifs (potentiellement des clusters, tels que crèches, écoles, universités, entreprises...)
- Dans ces cas-là, renvoyer vers le point focal régional :
04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr

En cas de signalement d'un particulier de sa situation personnelle, lui indiquer de se rapprocher de son médecin traitant ou de l'assurance maladie. (Voir procédure sur la prise en charge des cas et des cas contact). L'ARS ne prend pas ces signalements.

Signalement d'un cas en entreprise (voir chapitre « Employeurs et salariés ») :

- L'ARS ne recense pas les signalements des entreprises. Le cas positif sera contacté par l'assurance maladie. Pour plus de précisions sur le protocole sanitaire en entreprise, n'hésitez pas à contacter votre service médecine du travail ou à consulter la DIRECCTE.
- L'ARS est saisie à partir de 3 cas **déclarés dans une période de 7 jours** au sein d'une entreprise afin d'évaluer la situation sanitaire et prendre les mesures qui adaptée.

Signalement d'un cas dans une structure publique, médicale, médico-sociale, gérée par les CD :

- Renvoyer vers les cellules contact tracing départementales :

ars-paca-dt04-alerte@ars.sante.fr

ars-paca-dt05-alerte@ars.sante.fr

ars-paca-dt06-alerte@ars.sante.fr

ars-paca-dd13-covid19@ars.sante.fr

ars-paca-dt83-vss@ars.sante.fr

ars-paca-dt84-alerte@ars.sante.fr

POUR DES QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

Sur les consignes sanitaires, les gestes barrières, la vie quotidienne, la situation épidémique, les voyages etc...

- renvoyer vers le numéro vert national : 0 800 130 000

DIRECTIVES POUR LES RASSEMBLEMENTS OU LES DEPLACEMENTS :

Ces sujets ne sont pas à la main des ARS :

- Des restrictions de déplacements
- Des restrictions d'activités commerciales
- Des autorisations / conditions de rassemblements sur l'espace public (événements à caractère public : festival, salon, spectacles...)
- Les obligations de port du masque au niveau local en dehors des obligations gouvernementales.
- **Renvoyer vers les préfetures de départements en cas de demandes de précision au sujet de ces questions**

L'ARS ne gère pas les mesures prises par les préfetures, les signalements d'incivilité et de non-respect des consignes sanitaires.

UNE SITUATION EST REGIONALE ET PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE REPONSE DE NOTRE PART PAR EMAIL SI ELLE CONCERNE :

- les laboratoires, les délais de tests
- les questions sur la prise en charge, le parcours de santé pour les patients atteints du Covid ou dans le cadre du contexte épidémique actuel pour les situations hors-Covid
- **Demander à la personne d'envoyer un mail sur ars-paca-covid19-rep@ars.sante.fr**

LA QUESTION CONCERNE L'ASSURANCE MALADIE

Il s'agit d'un assuré qui a besoin d'information sur une prestation, une prise en charge, un remboursement, les arrêts maladies

- **renvoyer vers l'espace personnel de l'assuré sur le site www.Ameli.fr et éventuellement le 36 46**

LA QUESTION CONCERNE LE TRAVAIL

Renvoyer vers le site du ministère du travail où il y a des foires aux questions pour chaque situation : chômage, garde d'enfant, activités partielle, télétravail...

J'AI LES SYMPTOMES DU COVID

Les éléments ci-dessous sont des éléments nationaux, ne pas hésiter à renvoyer vers le numéro national pour les questions générales : 0 800 130 000

J'AI DES SYMPTOME DU COVID

- Vous vous faites tester, vous vous isolez et vous respectez les gestes barrières
- Vous listez les personnes que vous auriez pu contaminer
- Si votre test est positif, vous surveillez votre état de santé et restez isolé

Les principaux symptômes :

- fièvre
- toux
- fatigue inhabituelle
- difficultés respiratoires, étouffements
- maux de tête
- perte du goût et de l'odorat
- courbatures
- parfois diarrhées

Conduite à tenir

- Votre médecin vous prescrit un test à réaliser rapidement et vous oriente vers le laboratoire spécialisé le plus proche. Vous pouvez vous rendre sur le site sante.fr pour voir la « liste des lieux de prélèvement autour de chez moi ».
- Vous vous rendez dans un laboratoire pour effectuer un test. Ce test se fait à partir d'un prélèvement naso-pharyngé.
- En attendant le résultat, je m'isole.
- Vous informez votre médecin des personnes de votre entourage familial, amical ou professionnel avec qui vous avez été en contact proche au cours des 48 heures avant l'apparition des signes et jusqu'à votre isolement (personnes vivant sous le même toit, collègues partageant mon bureau...).

Pendant toute cette période, vous restez isolé, évitez les contacts et si les symptômes s'aggravent ou si vous avez des difficultés respiratoires, vous appelez le SAMU en composant le 15.

Si un membre d'une famille présente des symptômes évocateurs, **toute la famille reste à domicile en attendant une évaluation médicale par le médecin traitant.** Si test prescrit, attendre le résultat négatif avant de lever les mesures d'isolement.

SI LE TEST EST POSITIF :

- Vous prenez votre température 2 fois par jour.
- Votre médecin vous prescrit des masques chirurgicaux que vous portez en présence d'autres personnes.
- Vous pouvez également avoir accès à des masques chirurgicaux en pharmacie, en présentant le résultat positif de votre test.
- Vous informez votre médecin des personnes de votre entourage familial, amical ou professionnel avec qui vous avez été en contact au cours des 48 heures avant l'apparition des signes et jusqu'à votre isolement (personnes vivant sous le même toit, collègues partageant mon bureau...).
- Les services de l'Assurance Maladie vous contacteront pour confirmer ou compléter la liste des personnes contacts. Puis, ils contacteront ces personnes pour qu'elles s'isolent, surveillent leur état de santé et se fassent tester à leur tour.
- La conduite à tenir sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

DUREE D'ISOLEMENT POUR LES PERSONNES POSITIVES

- Votre médecin vous prescrit un isolement de 7 jours après l'apparition des premiers signes de la maladie.
- **Symptomatique** : la durée d'isolement est de 7 jours à partir de la date de début des symptômes
 - À la fin de cette période, si vous n'avez plus de signes de la maladie depuis 48h (fièvre et symptômes respiratoires), vous pouvez sortir de l'isolement.
 - S'il y a encore de la fièvre au 7e jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre.
 - Pendant les 7 jours suivant la fin de votre isolement, vous portez rigoureusement un masque et respectez strictement les mesures barrières.
- **Asymptomatique** : la durée d'isolement est également de 7 jours à partir de la date de prélèvement du test positif. Pendant les 7 jours suivant la fin de mon isolement, vous portez rigoureusement un masque et respecte strictement les mesures barrières.
 - si la personne développe des symptômes, l'isolement est prolongé d'une durée de 7 jours à partir de la date des débuts des symptômes.

NB : même si vous avez déjà été positif au Covid-19 ces derniers mois, vous devez continuer à appliquer les gestes barrières, les connaissances sur l'immunité étant en constante évolution.

J'AI FINI MON ISOLEMENT, J'AI FAIT UN TEST ET IL EST POSITIF

Il n'est pas nécessaire de faire de test à la fin de son isolement. Votre isolement prendra fin 48h après l'arrêt de vos symptômes (fièvre, symptômes respiratoires), Les modalités de sortie de confinement sont à ajuster avec votre employeur. En dehors de votre activité professionnelle et des sorties autorisées dans le cadre de l'attestation du Gouvernement, vous devez rester confiné chez vous.

A ce stade de nos connaissances, un test positif malgré l'arrêt des symptômes et après la période d'isolement ne présage pas de la contagiosité de la personne. Il s'agit de « résidus » de virus.

SI LE TEST EST NEGATIF

- Si votre test est négatif, vous appelez votre médecin et respectez ses consignes.

SI JE N'AI PAS DE MEDECIN TRAITANT ?

- **En cas de symptômes évocateurs du Covid-19, les personnes sans médecin traitant ou dont le médecin traitant n'est pas disponible sont invitées à appeler 09-72-72-99-09**

Après une première évaluation de l'absence de signe de gravité, cet appel est basculé sur la plate-forme téléphonique mise en place par l'Assurance maladie.

L'assurance maladie vous orientera vers les médecins mobilisables du territoire, en capacité de prendre en charge ce patient, en présentiel ou en téléconsultation.

J'AI ETE EN CONTACT RAPPROCHE AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID19

Les contacts à risque sont identifiés par l'assurance maladie.

Un contact à risque (ou cas contact) est une personne, qui en l'absence de mesures de protections efficaces (hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou par la personne contact ; masque grand public fabriqué selon la norme Afnor ou équivalent porté par le cas et la personne contact) a eu un contact étroit avec une personne malade de la Covid-19 comme par exemple :

- partager le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- avoir contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemples : conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- a reçu des actes d'hygiène ou de soins par la personne atteinte, ou lui en a prodigué ;
- a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, taxi...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

- est élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Notons ainsi que le premier critère au sujet d'un cas contact est l'absence du port du masque de protection.

Vous vivez sous le même toit que la personne contaminée

- Si vous vivez avec la personne contaminée, vous devez vous faire tester immédiatement. Vous vous isolez immédiatement à votre domicile et vis-à-vis du cas positif.
- Vous adoptez le télétravail. Un arrêt de travail est délivré par l'assurance maladie aux personnes qui ne peuvent pas y avoir recours.
- **La durée de l'isolement est de 7 jours, à partir de la date de guérison du membre du foyer** (la guérison commence au 8ème jour). Les modalités de sortie de confinement sont à ajuster avec votre employeur. En dehors de votre activité professionnelle et des sorties autorisées dans le cadre de l'attestation du Gouvernement, vous devez rester confiné chez vous.
- **Si votre test est positif** : vous restez isolé pendant 7 jours après le début de la maladie si vous avez des symptômes ou après la date du test si vous êtes asymptomatique (ensuite, voir procédure cas positif plus haut).
- **Le résultat est négatif** : si vous vivez sous le même toit que la personne, vous vous isolez tant que la personne est malade et pendant 7 jours après sa guérison. Vous devez refaire un test 7 jours après la guérison du malade. S'il est à nouveau négatif et que vous ne présentez aucun signe de la maladie, vous pouvez mettre fin à votre isolement. Les modalités de sortie de confinement sont à ajuster avec votre employeur. En dehors de votre activité professionnelle et des sorties autorisées dans le cadre de l'attestation du Gouvernement, vous devez rester confiné chez vous.

NB : si un enfant de moins de 3 ans est cas contact d'un adulte de son foyer, il reste isolé 14 jours après la guérison de ses parents. Le test PCR n'est pas exigé.

Vous ne vivez PAS sous le même toit que la personne contaminée

- Vous devez vous faire tester 7 jours après votre dernier contact avec cette personne.
- Vous vous isolez immédiatement et pendant 7 jours à compter du dernier contact.
- **Si votre test est positif** : je reste isolé pendant 7 jours après le début de la maladie si j'ai des symptômes ou après la date du test si je n'en ai pas.(ensuite, voir procédure cas positif plus haut).
- **Le résultat est négatif** : si vous ne vivez pas sous le même toit : la durée de l'isolement est de 7 jours. Après les 7 jours suivant la fin de mon isolement, je porte rigoureusement un masque et respecte strictement les mesures barrières.

NB : même si vous avez déjà été positif au Covid-19 ces derniers mois, vous devez continuer à appliquer les gestes barrières, les connaissances sur l'immunité étant en constante évolution.

JE PENSE ETRE CAS CONTACT MAIS JE N'AI PAS ETE CONTACTE

L'identification de ces cas-contacts est assurée par les professionnels de santé libéraux (notamment les généralistes et infirmiers) et l'assurance maladie.

Vous serez donc informé si vous êtes considéré comme un cas contact. Si vous n'êtes pas contacté c'est que le traceur n'a pas estimé que vous êtes cas contact.

Il se peut aussi que vous n'ayez pas été cité comme cas contact par le patient positif, ou qu'il y ait eu un oubli.

- Dans ce cas-là, vous devez contacter la personne positive pour qu'elle le signale à l'assurance maladie.
- Si vous présentez des symptômes, contactez votre médecin traitant.

Une fiche détaillée sur la conduite à tenir pour les cas contact est disponible sur le site du ministère : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf

LE SUIVI PAR L'ASSURANCE MALADIE

Pour l'assurance maladie, sur un document transmis, le numéro de la plateforme apparaît pour les patients positifs, au cas où le patient Covid+ se souviendrait, a posteriori, d'un cas contact qu'il aurait oublié lors du recensement : 09 74 75 76 78

Le dispositif de contact tracing de l'assurance maladie évolue :

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/actualites/contact-covid-le-circuit-de-tracage-des-patients-0-et-de-leurs-cas-contact-evolue>

L'ensemble des patients dépistés positifs à la Covid-19 reçoivent désormais, avant tout échange téléphonique, un message sms leur demandant de préparer cet entretien. Depuis le 3 novembre, ce sms renvoie, via un lien cliquable, vers un site qui permet aux patients positifs de préparer la liste de leurs cas contact à risque ainsi que leurs coordonnées dans l'attente de l'appel téléphonique de l'Assurance Maladie.

Patients positifs	Cas contact
  SMS renvoyant vers un site dédié pour préparer la liste et les coordonnées de leurs cas contact   Appel téléphonique	  SMS provenant du 38663 renvoyant vers un site internet contenant l'ensemble des informations utiles sur les mesures sanitaires à respecter et sur leurs droits (arrêt de travail, délivrance gratuite de masques...).

Alerte phishing

L'Assurance Maladie peut vous contacter par téléphone, par SMS, via le compte ameli ou par e-mail.

Attention : ce dispositif pourrait servir de prétexte pour des tentatives de hameçonnage (phishing). Il faut être vigilant face à ce risque accru de fraude !

Voici les bons réflexes pour reconnaître les contacts en provenance de l'Assurance Maladie :

- au téléphone, les conseillers de l'Assurance Maladie sont en capacité de donner le nom du médecin ou du patient malade de la Covid-19 avec qui la personne qu'ils appellent a été en contact (si le malade a donné son accord explicite) à l'origine de la démarche ;
- par sms ou e-mail, les conseillers de l'Assurance Maladie ne demandent jamais de fournir des coordonnées personnelles, comme un numéro RIB/Iban ou de carte bancaire.

Les messages de l'Assurance Maladie ne contiennent pas non plus de liens de redirection vers des sites demandant de s'identifier ou de fournir des informations personnelles. Seule la connexion vers le compte ameli, dont l'adresse contient l'URL assure.ameli.fr, ou vers le site ameli.fr, peut être proposée.

Sur les réseaux sociaux, que ce soit en public ou en privé, l'Assurance Maladie n'échange jamais aucune information personnelle (numéro de Sécurité sociale, état de santé...) afin de protéger la vie privée de ses assurés et dans le respect des préconisations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

LIEU D'ISOLEMENT

Si vous êtes positif ou cas contact et que vous ne pouvez pas rester à domicile parce que :

- Vous vivez avec une personne fragile
- Vous êtes trop nombreux dans votre logement
- Votre logement est insalubre.

La possibilité d'isoler les personnes malades dans des lieux d'isolement est toujours en vigueur.

➤ **Pour bénéficier d'un lieu d'isolement, la personne malade ou le médecin traitant peut contacter sa préfecture de département :**

- Alpes-de-Haute-Provence : signalementcovid19@alpes-de-haute-provence.gouv.fr 04 92 36 72 00
- Hautes-Alpes : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr 04 92 40 48 00
- Alpes-Maritimes : pfre-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr 04 93 72 20 00
- Bouches-du-Rhône : pref.ctai@bouches-du-rhone.gouv.fr 04 84 35 40 00
- Var : pref-soutien-covid@var.gouv.fr 04 94 18 83 83

LE SUIVI PAR L'ARS « DISPOSITIF DE SUIVI DES CONDITIONS D'ISOLEMENT »

L'ARS a mis en place un dispositif de suivi personnalisé des cas et des cas contacts en isolement. Si vous êtes testé positif ou que vous êtes cas contact, vous serez contacté soit par SMS, soit par email, soit par téléphone par les services de l'ARS. Vous serez invité à compléter un formulaire afin de vous accompagner dans votre période d'isolement.

J'AI REÇU UN MAIL/SMS DE L'ARS ME DEMANDANT DE REMPLIR UN QUESTIONNAIRE ALORS QUE JE N'AI JAMAIS ÉTÉ CONTACTÉ PAR LA CPAM :

Vous avez signalé un problème lié à la réception d'un Mail ou SMS en provenance de l'expéditeur : noreply-ars-paca-suivi-covid@exolis.fr dans le cadre du dispositif de suivi des conditions d'isolement des personnes testées positives au Covid-19 et des personnes contact à risques d'un cas confirmé Covid-19 mis en place par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca).

Vous avez reçu un Mail/SMS car vous avez été identifié comme cas positif de Covid-19 ou personne contact. Cependant, il se peut que la CPAM n'ait pas encore réussi à vous joindre, aussi vous avez reçu un mail/SMS de suivi de vos conditions d'isolement sans information préalable. Si vous êtes effectivement cas positif de Covid-19 ou personne contact d'un cas confirmé Covid-19, nous vous invitons à bien vouloir vous conformer à ce suivi en complétant le questionnaire accessible en ligne.

Si vous n'êtes ni l'un ni l'autre, il peut aussi s'agir d'une erreur, auquel cas, nous vous prions de bien vouloir ne pas donner suite et nous en excuser.

J'AI REÇU UN MAIL/SMS DE L'ARS ME DEMANDANT DE REMPLIR UN QUESTIONNAIRE EN LIGNE MAIS JE N'ARRIVE PAS À ME CONNECTER :

Vous avez signalé un problème lié à la réception d'un Mail ou SMS en provenance de l'expéditeur : noreply-ars-paca-suivi-covid@exolis.fr dans le cadre du dispositif de suivi des conditions d'isolement des personnes testées positives au Covid-19 et des personnes contact à risques d'un cas confirmé Covid-19 mis en place par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca).

Le questionnaire en ligne est disponible sur différents supports (ordinateur, tablette ou smartphone) et sur différents navigateurs internet. Si vous le pouvez, nous vous encourageons à réessayer en changeant de support ou de navigateur et en procédant au besoin à une mise à jour de votre navigateur.

J'AI REÇU UN PREMIER MAIL DE L'ARS M'ANNONÇANT UN SECOND MAIL CONTENANT LE LIEN D'ACCÈS VERS UN QUESTIONNAIRE DE SUIVI PERSONNALISÉ, OR, JE NE TROUVE PAS CE SECOND MAIL CONTENANT CE LIEN :

Vous avez signalé un problème lié à la réception d'un Mail ou SMS en provenance de l'expéditeur : noreply-ars-paca-suivi-covid@exolis.fr dans le cadre du dispositif de suivi

des conditions d'isolement des personnes testées positives au Covid-19 et des personnes contact à risques d'un cas confirmé Covid-19 mis en place par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA).

Le second mail a pu être réceptionné dans votre boîte Spams/indésirables, merci d'aller vérifier un Mail ayant pour expéditeur : noreply-ars-paca-suivi-covid@exolis.fr

Liens utiles :

- Brochure d'information : « J'ai les signes de la maladie du COVID-19 » : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/j_ai_des_signes_de_la_maladie_du_covid19.pdf
- Pour plus d'informations : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus.fr> ou <https://solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique "Tout savoir sur le Covid19".
- Un numéro vert répond à vos questions en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

MASQUES

Les éléments ci-dessous sont des éléments nationaux, ne pas hésiter à renvoyer vers le numéro national

Le port d'un masque grand public est obligatoire dans les endroits clos pour prévenir la projection de gouttelettes et éviter ainsi les contaminations. Il ne se substitue en aucune manière mais complète les gestes barrières et des règles de distanciation physique. Dans certaine commune, l'obligation du port du masque peut être étendue. Se rapprocher de sa commune ou préfecture pour en savoir plus.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- les usagers de deux roues ;
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

Protégeons-nous, portons tous des masques



MASQUES POUR LES MALADES DU COVID

Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont dotés de 14 masques par semaine sur prescription médicale.

Pour les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice « Contact Covid », dédié sur la plateforme Ameli Pro.

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

LES VISIÈRES PEUVENT-ELLES REMPLACER LES MASQUES GRAND PUBLIC ?

Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes. Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public.

De plus, pour rappel, le port de masque (et de visière) ne dispense pas d'une application rigoureuse des gestes barrières, de l'hygiène des mains et du respect de la distanciation sociale.

LES GANTS SONT-ILS UTILES ?

Non. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

POUR LES PERSONNES FRAGILES

La liste des personnes vulnérables a évolué.

Vous êtes considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

JE SUIS UNE PERSONNE FRAGILE, PUIS-JE ME RENDRE AU TRAVAIL ?

Comme pour le reste de la population est conseillé de rester à domicile et seuls les déplacements strictement nécessaires sont autorisés.

Il est conseillé d'adopter le télétravail ou de trouver des possibilités d'aménagement de poste avec votre employeur.

Vous devez également adopter des gestes barrières, les règles de distanciation sociale pour vous protéger et protéger les autres (voir les gestes simples pour se protéger du virus).

JE VIS AVEC UNE PERSONNE FRAGILE

Il est conseillé d'adopter le télétravail ou de trouver des possibilités d'aménagement de poste avec votre employeur.

Il faut continuer à respecter les gestes barrières, maintenant, plus que jamais :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter

Si vous êtes testé positif, une solution d'isolement vous sera proposée.

Le parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile peut bénéficier d'un certificat d'isolement.

Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1^{er} septembre 2020

Le télétravail doit être également favorisé autant que possible pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est. Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés concernés sont tenus de

reprenre leur activité professionnelle sur leur lieu de travail en respectant les mesures barrières.

SUR LES TESTS

JE N'AI TOUJOURS PAS LES RESULTATS DE MON TEST

Nous sommes conscients des difficultés rencontrées sur l'obtention des résultats des tests. L'ARS ne possède pas les résultats des tests de chaque personne testée.

La personne doit se rapprocher de son laboratoire pour obtenir les résultats de son test.

QUESTION SUR LES TENSIONS ET DELAIS POUR SE FAIRE TESTER

Depuis le 11 septembre 2020, une stratégie de priorisation des tests de dépistage a été mise en place. Seront testés en priorité les personnes ayant des symptômes, les cas contacts et les personnels soignants ou assimilés. Pour ces publics, des plages horaires dédiées de test vont être mises en place dans les laboratoires.

- **Priorité 1 :** Pour les priorités médicales ou sanitaires (symptômes caractéristiques de la Covid-19, cas-contact, investigation dans le cadre d'un cluster...), l'objectif est de réaliser l'examen sous 24 heures et de délivrer le résultat dans les 24 heures suivantes ;
- **Priorité 2 :** Pour les personnes justifiant de la nécessité d'un dépistage sans pour autant se trouver dans une situation d'urgence médicale ou sanitaire, l'objectif est de réaliser l'examen dès que possible et de délivrer le résultat dans les 24 heures suivantes ;
- **Priorité 3 :** Enfin, concernant les personnes souhaitant bénéficier d'un examen pour convenance personnelle, le délai de dépistage et de remise du résultat dépend des capacités du laboratoire contacté, une fois les deux populations précédentes traitées.

OU PUIS-JE ME FAIRE TESTER ?

- **Renvoyer les appelants vers sante.fr pour trouver des lieux de prélèvements proches de chez eux, qu'ils soient habitants de la région Paca ou touristes de passage.**

Ces tests permettront d'identifier rapidement les personnes malades et leurs contacts. Un test pourra se faire dans tout type de laboratoire, public ou privé.

Les tests seront remboursés à 100% par l'Assurance maladie.

Depuis le 25 juillet, toute personne peut bénéficier d'un test PCR entièrement remboursé, sans avoir besoin d'une ordonnance et sans avoir à se justifier de la démarche ou présenter des symptômes. Il est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux.

Un annuaire cartographié sur le site [santé.fr](https://sante.fr) recense l'ensemble des lieux de prélèvement.

Vous y trouverez les différentes modalités pour se faire tester : adresse, numéro de téléphone possibilité d'une prise de rendez-vous, horaires...

Si l'usager fait remonter des erreurs sur santé.fr, lui indiquer qu'il peut signaler les erreurs sur le site, en bas de page « Signaler une information erronée ».

LES TESTS SEROLOGIQUES

Un test sérologique est un test réalisé par prélèvement sanguin. Il permet de distinguer la présence ou non d'anticorps anti-coronavirus. Il existe un grand nombre d'anticorps, les plus importants sont les IgM et IgG.

Ces tests indiquent si la personne a développé des anticorps contre le coronavirus et a donc contracté la COVID-19, même sans avoir eu de symptômes.

PRECONISATIONS POUR LES TESTS POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 11 ANS

Chez les enfants de moins de 6 ans

Il n'est pas recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 chez les enfants symptomatiques sauf dans les situations suivantes :

- Hospitalisation ou formes suffisamment sévères pour justifier des explorations complémentaires.
- Enfants à risque de forme grave de Covid-19.
- Enfants en contact à leur domicile avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19.
- Enfants dont les symptômes ne s'améliorent pas après un délai de 3 jours.

Chez les enfants de plus de 6 ans et jusqu'à l'âge de 11 ans

- En période épidémique, il est recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 par RT-PCR de SARS-CoV-2 à tout enfant présentant une toux, et/ou fièvre, et/ou troubles digestifs, avant de revenir en milieu scolaire.
- Il n'est pas recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 par RT-PCR de SARS-CoV-2 en cas de diagnostic clinique confirmé d'une autre maladie infectieuse de l'enfant.
- Il n'est pas recommandé de faire des tests virologiques de diagnostic Covid-19 par RT-PCR de SARS-CoV-2 chez des enfants asymptomatiques sauf dans des situations épidémiologiques particulières : surveillance de clusters importants notamment familiaux.

COMMENT FAIRE UN TROD EN PHARMACIE

Les TROD sont des dispositifs médicaux de diagnostic In Vitro (DMDIV) qui doivent être réalisés par un professionnel de santé. Depuis le 11 juillet et jusqu'au 30 octobre 2020 les pharmaciens d'officine sont autorisés à réaliser à titre exceptionnel des TROD COVID-19. Rapprochez-vous de votre pharmacien pour envisager avec lui la pratique d'un TROD.

POURQUOI NE PAS DIRECTEMENT PRESCRIRE DES TESTS SEROLOGIQUES A TOUT LE MONDE ?

Le test le plus utile dans la lutte contre l'épidémie est le test virologique par RT-PCR car il permet de dire si oui ou non la personne est porteuse du virus à un instant T.

Pour autant certains publics pourront tout de même recourir aux tests sérologiques :

En raison d'une forte exposition au virus.: tous les soignants à l'hôpital, en EPHAD, dans les structures médico-sociales, en ville et dans les hébergements d'urgence pourront bénéficier sur prescription d'un diagnostic sérologique pour connaître leur état d'immunité.

Pour confirmer le fait qu'une personne est infectée, dès lors qu'elle présente des symptômes, mais qu'un premier test par RT-PCR s'est révélé négatif. Les tests sérologiques interviendront alors en complément de diagnostic ;

A posteriori, alors que la personne ne présente plus de symptômes et n'a jamais été testée positive par RT-PCR, pour confirmer ou non qu'elle a bien été infectée par le virus et permettre ainsi par exemple d'éviter d'éventuelles complications ultérieures.

COMBIEN DE TEMPS EST-ON PROTEGE PAR LES ANTICORPS ?

À l'heure actuelle, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de déterminer durant combien de temps la présence d'anticorps protège d'une nouvelle contamination.

Il convient également de noter que la non-détection d'IgG au début des symptômes peut signifier qu'ils n'ont pas encore été produits par l'organisme.

DANS QUELS CAS LES TESTS SEROLOGIQUES SONT-ILS REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE ?

Les tests sérologiques sont destinés à un usage médical. L'arrêté et le décret parus au JO le 28 mai, précisent les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des tests sérologiques. Ils rentreront en vigueur le 29 mai et concernent tous les acteurs de la chaîne médicale, les patients assurés sociaux, les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie.

Seront remboursés à 100% les tests sérologiques conformes au cahier des charges de la HAS, marqués CE et évalués par le CNR pour les usages suivants :

Pour confirmer le fait qu'une personne est infectée, dès lors qu'elle présente des symptômes, mais qu'un premier test par RT-PCR s'est révélé négatif. Les tests sérologiques interviennent alors en complément de diagnostic ;

A posteriori, alors que la personne ne présente plus de symptômes et n'a jamais été testée positive par RT-PCR, pour confirmer qu'elle a bien été infectée par le virus et permettre ainsi par exemple d'éviter d'éventuelles complications ultérieures.

Pour les personnels de santé ou qui exercent en structure médicale ou médico-sociale, compte tenu de l'exposition particulière au virus qui a pu être la leur et du fait qu'ils interviennent au contact de personnes fragiles. Des campagnes spécifiques de dépistage sérologique seront mises en place à leur intention.

PUIS-JE EFFECTUER UN TEST SEROLOGIQUE SANS ORDONNANCE ?

Il est possible d'effectuer un test sérologique sans ordonnance, mais ce test ne répondra alors à aucune indication médicale et sa signification ne sera pas explicitée par un médecin. Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques sur l'immunité associée à l'exposition au virus, il n'est pas conseillé de procéder à cet examen sans accompagnement médical. Sans ordonnance, donc sans justification médicale pour réaliser ce test sérologique, l'examen ne sera pas pris en charge par la sécurité sociale.

Dans l'éventualité de la réalisation d'un test, il est conseillé de consulter un médecin afin d'éviter toute interprétation erronée des résultats ainsi que pour bénéficier des conseils propres à la situation clinique de la personne en fonction du résultat du test.

JE SUIS MEDECIN, OU PUIS-JE ME PROCURER UN TEST SEROLOGIQUE ?

Les professionnels de santé hospitaliers peuvent effectuer leur test au sein de leur établissement.

Les professionnels de santé en ambulatoire peuvent effectuer leur test dans un des laboratoires référencés sur santé.fr.

COMBIEN COUTE UN TEST SEROLOGIQUE ?

Les prix de référence fixés pour le remboursement de l'acte de réalisation d'un test sérologique sont respectivement de 12,15€ pour un test ELISA et de 9,45€ pour un test de diagnostic rapide.

LA PERSONNE S'EST FAIT TESTER EN LABORATOIRE ET ATTEND SES RESULTATS DE TEST

A voir avec le laboratoire ou le centre qui a fait les tests directement. Seuls les laboratoires ont les résultats des tests pour les patients qu'ils ont accueillis.

SUR LES ARRETS DE TRAVAIL

L'ARS ne délivre plus d'arrêt de travail.

POUR LES PERSONNES TESTEES POSITIVES COVID19

C'est le médecin qui prescrit l'arrêt de travail. Les délais de carence pour l'ensemble des arrêts maladie dans le secteur privé comme dans la fonction publique sont de nouveau applicables depuis le fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet dernier.

L'assurance maladie procède aux arrêts de travail selon la procédure habituelle des salariés arrêtés pour maladie. Les personnes concernées doivent en informer leur employeur.

Pour vous permettre de vous soigner, le médecin vous a prescrit un arrêt de travail.

Vous avez 48 h pour transmettre l'avis d'arrêt de travail à votre caisse primaire d'assurance maladie et à votre employeur. Votre présence à votre domicile peut être contrôlée pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/arret-travail-maladie/arret-travail-maladie>

POUR LES PERSONNES EN CONTACT RAPPROCHE AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19

Si vous avez été en contact rapproché avec une personne testées positive au Covid, vous allez être contacté :

- vous bénéficierez d'une prescription pour réaliser un test et savoir si vous êtes positif au Covid-19.
- Et d'un arrêt de travail (délivré soit par le médecin qui a diagnostiqué le contact, soit par les services de l'assurance maladie) pour une période de 7 jours après votre dernier contact avec la personne positive.

Les membres du foyer d'une personne malade de la COVID-19 sont des « personnes contact à risque ». Ils sont identifiés par le médecin qui prend en charge le malade (ou à défaut les services de l'assurance maladie) et renseignés dans le logiciel Contact Covid dans le cadre de la procédure de « contact tracing ».

Les « personnes contact à risque » hors du foyer familial (amis, collègues, etc.) sont recensées par les services de l'assurance maladie dans le cadre de la procédure de « contact tracing » avec l'aide du patient 0.

Ils sont ensuite contactés par l'assurance maladie qui leur rappelle les consignes sanitaires à respecter.

La personne identifiée comme « personne contact à risque » peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé dès lors qu'elle n'est pas en mesure de télétravailler. Lorsque la personne concernée est salariée, elle informe son employeur, qui détermine avec elle sa capacité à télétravailler. Pour ce faire, les « personnes contact à risque », une fois identifiées comme

telles par le médecin ou une fois qu'elles ont été contactées doivent faire une demande d'arrêt de travail en ligne, via le téléservice mis en place par l'assurance maladie (declare.ameli.fr) et attester sur l'honneur ne pas être en mesure de télétravailler.

Important : les médecins de ville ne sont plus habilités à délivrer des arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contact à risque.

L'indemnisation est assurée par leur régime d'assurance maladie qui liquide les indemnités journalières dues conformément aux dispositions du décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 :

- sans vérification des conditions d'ouverture de droit ;
- sans application du délai de carence ;
- sans comptabilisation dans les durées maximales de versement d'indemnités journalières.

JE SUIS POSITIF AU COVID OU CAS CONTACT ET JE NE PEUX PAS ETRE ISOLE A DOMICILE

Si je ne peux pas rester à domicile parce que :

- Je vis avec une personne fragile
- Nous sommes trop nombreux dans notre logement
- Mon logement est insalubre.

Mon médecin traitant peut me proposer un isolement dans une structure d'accueil.

POUR LES PERSONNES QUI PRESENTENT DES SYMPTOMES DU COVID19

Après consultation ou téléconsultation, c'est le médecin qui prescrit l'arrêt de travail, l'assurance maladie procède aux arrêts de travail selon la procédure habituelle des salariés arrêtés pour maladie. Les personnes concernées doivent se rapprocher de leur employeur.

PERSONNES VULNERABLES A RISQUES

Le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail des personnes évolue à compter du 1er septembre.

La reprise de l'activité des personnes vulnérables est préconisée dans des conditions sanitaires renforcées. Le télétravail est à privilégier. Lorsque le télétravail n'est pas possible, le travail présentiel doit être assorti de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée.

S'ils ne peuvent pas télétravailler et sont contraints de cesser leur activité professionnelle, ces salariés peuvent être placés en position d'activité partielle sur présentation à leur employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin et daté de moins d'une semaine.

GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS DONT L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE EST FERME

Les parents peuvent être placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. C'est l'employeur procède une demande d'activité partielle pour son salarié

- Pour tout renseignement sur l'activité partielle, les salariés et les employeurs peuvent consulter le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>
- Ces personnes peuvent contacter leur médecine du travail ou la Direccte de leur département.

Pour les agents de fonction publique

Jusqu'à l'été prochain, les agents pourront continuer de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour en assurer la garde de leurs enfants si besoin.

UN SALARIE DOIT GARDER SON ENFANT EN ISOLEMENT

Si l'enfant est positif au Covid :

Dans ces cas-là, le parent est cas contact, donc placé en arrêt de travail par l'assurance maladie

Si l'enfant est cas contact :

Les parents peuvent être placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. Voir employeur / ministère du travail.

PERSONNES QUI COHABITENT AVEC UNE PERSONNE VULNERABLE

Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés concernés sont donc tenus de reprendre leur activité professionnelle sur leur lieu de travail en respectant les mesures barrières.

EMPLOYEURS ET SALARIES

Pour répondre à la dégradation de la situation sanitaire, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 29 octobre 2020 par le ministère du Travail.

Le protocole pour les entreprises est consultable [en cliquant ici](#).

Les principales évolutions du protocole national portent sur :

- la généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
- l'organisation des réunions par audio et visio-conférences ;
- l'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;
- la suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

Les règles de mises en quarantaine s'appliquent si les personnes sont confirmées positives au COVID-19. Dans l'attente de résultats de tests de personnes suspectes, le respect strict des gestes barrières et le port du masque doit être maintenu. Le télétravail est à privilégier.

UN SALARIE DE MON ENTREPRISE EST POSITIF AU COVID19

Si une personne est positive au sein d'une entreprise, elle sera contactée par l'assurance maladie.

L'employeur identifie les contacts à risque dans l'entreprise dès réception du résultat en collaboration avec le service de santé au travail

Pour plus de précisions sur le protocole sanitaire en entreprise, n'hésitez pas à contacter votre service médecine du travail ou à consulter la DIRECCTE.

L'ARS est saisie à partir de **3 cas déclarés dans une période de 7 jours** au sein d'une entreprise afin d'évaluer la situation sanitaire et prendre les mesures qui s'imposent.

Le protocole pour les entreprises est consultable en cliquant ici.

- Si l'entreprise souhaite signaler un cluster (au moins 3 cas dans une période de 7 jours) il convient de la renvoyer vers le Point focal régional 04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr
- Pour les recommandations et / ou la conduite à tenir, elle doit prendre contact avec le médecin du travail.

L'ENTREPRISE DOIT-ELLE FERMER S'IL Y A EU DES CAS CONFIRMES ?

Il est recommandé à l'employeur de s'associer avec son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel.

Il n'y a pas obligation de fermeture mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

- Si une entreprise a connaissance de 3 cas confirmés en son sein, elle doit les signaler au point focal régional 04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr

Après enquête, l'ARS mène les actions nécessaires pour limiter la propagation du virus (tests, isolement, avis de fermeture). Cela dépend des conditions de circulation du virus dans l'entreprise.

DOIT ON FAIRE UN TEST PCR POUR REPRENDRE LE TRAVAIL

L'employeur ne peut pas contraindre ses employés à effectuer un test PCR pour la reprise du travail

UN SALARIE DE MON ENTREPRISE DOIT GARDER SON ENFANT EN ISOLEMENT

Si l'enfant est positif au Covid :

Dans ces cas-là, le parent est cas contact, donc placé en arrêt de travail par l'assurance maladie

Si l'enfant est cas contact :

Les parents peuvent être placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. Voir employeur / ministère du travail.

JE SUIS SALARIE ET J'AI DES QUESTIONS SUR LE DROIT DU TRAVAIL

L'ARS n'est pas compétence pour les questions relatives au droit du travail. Par contre, vous pouvez vous rapprocher de votre Direccte.

Nous vous conseillons aussi de vous rendre sur <https://code.travail.gouv.fr>, un nouveau service du ministère du Travail qui répond aux questions des salariés et des employeurs.

D'autres ressources en ligne existent :

- Le site <https://travail-emploi.gouv.fr> Vous y trouverez de nombreuses fiches pratiques sur le droit du travail, le dialogue social, la formation professionnelle, l'emploi, etc.
- Le site <https://service-public.fr>, et notamment sa rubrique « Travail ».

LE RESPECT DES GESTES BARRIERE EST COMPLIQUE DANS LE CADRE DE MON TRAVAIL ET JE NE PEUX PAS TELETRAVAILLER. QUE FAIRE ?

En discuter avec votre employeur, le cas échéant via vos représentants du personnel, pour adapter l'organisation du travail aux prescriptions sanitaires.

Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf.

Ces informations peuvent, dans certains secteurs, être complétées par la branche professionnelle qui proposera un guide spécifique aux différents métiers. En cas de méconnaissance persistante de ces consignes, vous pouvez prendre contact avec l'inspecteur du travail de votre secteur. Ses coordonnées doivent être affichées dans l'entreprise. Elles sont aussi disponibles sur le site de la Direccte de votre région.

<http://direccte.gouv.fr/>

Le ministère du travail publie des fiches pratiques de prévention par métier

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

CAS EN CRECHES, ECOLES, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

EN CAS DE SYMPTOMES (SUSPICION)

- Si le médecin de l'enfant n'a pas prescrit un test Covid, l'enfant peut retourner dans l'établissement 48h après disparition des symptômes.
- Quand il y a une suspicion, il faut, sans parler d'isolement, éviter si possible de mélanger les classes.
- Si un parent est symptomatique, le conjoint et les enfants doivent être isolés dans l'attente d'un test.

CAS EN CRECHE

Signalement des cas

- Nous notifions les services de la petite enfance et les personnes seront appelées si la situation le nécessite / Prendre les renseignements (nom de l'établissement , téléphone et nom du responsable) et renvoyer vers ars13-alerte@ars.sante.fr

Le rôle des ARS est désormais étendu à tous les cas confirmés – dès le premier cas – dans toutes les structures d'accueil du jeune enfant.

Cela inclut l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant (micro crèches, halte-garderie, crèches collectives, crèches familiales, jardins d'enfants), les Maisons d'assistants maternels, les relais d'assistants maternels (RAM) et les lieux d'accueil enfants parents (LAEP), quelle que soit leur capacité d'accueil.

L'ARS est alertée par l'Assurance Maladie dès le premier cas confirmé dans la structure. Cela permet une intervention plus rapide de l'ARS.

Lorsqu'un cas est détecté dans une crèche il est directement isolé chez lui 7 jours. Le test PCR n'est pas exigé.

- Pour plus d'informations sur le protocole sanitaire pour l'accueil des enfants 0 à 3 ans, voir le site du ministère de la santé.

NB : si un enfant de moins de 3 ans est cas contact d'un adulte de son foyer, il reste isolé 7 jours après les premiers symptômes de ses parents. Le test PCR n'est pas exigé.

POUR LES ELEVES EN ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET PRIMAIRES

Signalement des cas

- On ne doit pas informer l'ARS d'un cas dans une école car cela peut désormais être transmis directement de l'Education nationale vers l'Assurance maladie. On en informe le responsable de l'établissement scolaire qui lui en informera la cellule de crise de l'Education nationale.

Il n'y a pas de fermeture systématique des établissements scolaires. Cette décision se fait au cas par cas et dépend des risques liés à la circulation du virus : il faut analyser la nature des contacts, le respect des gestes de protection et de distance, etc. C'est le préfet de

département qui prend une décision de fermeture après consultation de l'éducation nationale et de l'ARS.

<https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Cas positifs

- Lorsqu'un cas est détecté dans une école il est isolé chez lui durant 7 jours. Ses parents doivent se faire tester. (voir process personnes positif plus haut).
- Le chef d'établissement informe immédiatement l'éducation nationale et la médecine scolaire.
- Le chef d'établissement, en lien la médecine scolaire, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contact à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ; Le directeur d'école ou le chef d'établissement, met en place des mesures d'éviction de ces personnes, élèves ou professeurs pour une durée de 7 jours minimum et en informe les familles et/ou responsables légaux par mail si possible;
- Un isolement de sa classe au sein de l'école est à mettre en place (récréations décalées, entrée et sorties décalées ou par un autre portail, cantine décalée avec restauration au dernier service pour permettre nettoyage approfondi des locaux, WC dédiés...) durant 14 jours à partir du dernier jour de présence de l'élève positif dans l'école.
- Pour les autres élèves des classes croisées à la récréation : rappel des mesures barrières, surveillance de la température 2 fois par jours et surveillance de l'apparition d'autres symptômes tels que toux, troubles digestifs, etc..). Il est également recommandé de respecter les mesures barrières à domicile (port du masque en présence d'un tiers dans la même pièce, lavage régulier des mains), de limiter les déplacements et les contacts avec les personnes à risque (personnes âgées, fragiles, etc...) et de ne réaliser un test qu'au 7ème jour s'ils le souhaitent absolument.
- L'ARS arrête la stratégie avec les médecins scolaire dès lors que 3 cas sont confirmés dans une classe ou en cas de situations complexes.

Le protocole sanitaire a été communiqué aux directeurs d'établissement et est en ligne sur le site de l'éducation nationale.

<https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

S'agissant des enfants de moins de 11 ans symptomatiques (cas possible), ils font l'objet d'une éviction jusqu'à l'arrêt des signes. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée.

S'agissant des enfants de moins de 11 ans testés positif (cas confirmé), ils font l'objet d'une éviction de 7 jours et jusqu'à l'arrêt des signes si l'enfant était symptomatique. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée.

Ses parents doivent se faire tester.

Le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de symptômes.

Le protocole sanitaire a été communiqué aux directeurs d'établissement et est en ligne sur le site de l'éducation nationale.

Cas contact

La durée de la quarantaine est de 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Un test RT-PCR doit être réalisé au 7ème jour et la quarantaine est alors levée si le résultat est négatif (la quarantaine doit être maintenue jusqu'à l'obtention du résultat négatif).

En cas de test positif, les mesures d'isolement applicables au cas confirmés et rappelées ci-avant s'appliquent. Si la personne contact à risque vit sous le même toit que le cas confirmé, l'isolement se prolonge de 7 jours après la guérison du cas confirmé. Un test doit être réalisé à J+7 ou lors de l'apparition de symptômes.

POUR LES PERSONNELS, LES COLLEGIENS ET LES LYCEENS

Les personnels et les élèves identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l'école ou l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours.

Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

La fermeture d'un établissement scolaire n'est pas systématique. Cette décision dépend des risques liés à la circulation du virus : il faut analyser la nature des contacts, le respect des gestes de protection et de distance, etc. Cette appréciation se fait au cas par cas.

SI UN ENSEIGNANT EST POSITIF

- **En maternelle** : tous les élèves sont considérés comme contact à risque si l'enseignant ne portait pas de masque.
- **En école élémentaire** : tous les élèves sont considérés comme contact à risque si l'enseignant s'est approché à moins d'1 mètre et si l'enseignant ne portait pas de masque chirurgical ou de masque grand public de type 1.

Pas de répartition de la classe dans d'autres classes et demander d'un remplaçant si possible.

NB : Dans son avis du 17 septembre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) souligne que les masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux que le Ministère de l'éducation nationale fournit à ses agents) garantissent un niveau de filtration élevé et sont suffisamment protecteurs dans le contexte scolaire.

Le port du masque grand public afnor 1 protège suffisamment y compris s'il est au contact d'un enfant de moins de 11 ans ne portant pas le masque.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Voir ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid149997/covid-19-informations-recommandations-ressources-accompagnement.html>

SOLUTION DE GARDE EN CAS DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE (POUR LES PERSONNELS INDISPENSABLE)

Renvoyer vers la Préfecture

C'est le préfet de département qui est responsable de la recherche de solutions d'accueil pour les enfants de professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque la fermeture partielle ou totale d'un établissement ou d'une MAM ou la suspension de l'accueil chez un assistant maternel ou par un professionnel de la garde d'enfants à domicile les prive de leur mode d'accueil habituel.

Les parents qui doivent garder leur enfant parce que leur établissement est fermé peuvent bénéficier du chômage partiel.

SUR LA VIE QUOTIDIENNE

NOUVELLES MESURES

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et les livraisons à domicile;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle

des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes sont en ligne pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Les attestations sont disponibles ici <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager> ou ici <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

Pour connaître les dispositions spécifiques à votre département, rendez-vous sur [le site internet de ma préfecture](#).

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

NETTOYAGE DES LIEUX EXPOSES AU COVID

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection comme suit :

- Nettoyez la surface avec un détergeant, tel que l'eau de Javel (en respectant les indications du fabricant sur la dilution et les conditions de conservation) puis rincer à l'eau courante.
- Le linge potentiellement contaminé doit être lavé à une température égale à au moins 60°C durant au moins 30 minutes.
- Certaines surfaces sont susceptibles d'être un vecteur de contamination et doivent être régulièrement désinfectées (smartphone, poignées de portes ...).

Nettoyage des sols :

- Respecter les éléments suivants pour le bio-nettoyage des sols et surface :
- Ne pas utiliser un aspirateur générateur d'aérosols pour le nettoyage des sols ;
- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à UU imprégné d'un produit détergent ;
- Puis rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à UU ;
- Puis laisser sécher ;
- Puis désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel dilué à 0,5% de chlore actif (1 litre de
- Javel à 2,6% + 4 l d'eau).

Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre le COVID-19.

En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

EDUCATION

Les écoles, les collèges et les lycées restent ouverts ainsi que les crèches.

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assureront les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continueront à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Protocole sanitaire dans les lycées

En raison du contexte sanitaire Covid19, un plan de continuité pédagogique est mis en œuvre dans les lycées et il a été décidé d'adapter les modalités du bac pour l'année scolaire 2020-2021 pour les élèves de 1ère et terminale.

<https://www.education.gouv.fr/application-du-protocole-sanitaire-dans-les-lycees-et-adaptations-du-bac-pour-l-annee-2020-2021-307102>

TRAVAIL

Le travail doit continuer mais le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

VACANCES

Les retours de vacances de la Toussaint ainsi que les retours de colonies de vacances seront tolérés le week-end du 31 octobre.

COMMERCES ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les commerces de premières nécessités restent ouverts, l'ensemble des établissements recevant du public seront fermés à l'exception des services publics.

VIE SOCIALE ET LOISIRS

Pour toutes vos questions sur la vie quotidienne, rdv sur le site [gouvernement.fr/info-coronavirus](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) qui est mis à jour régulièrement.

CONSEILS VOYAGEURS

Toutes les consignes sur le site du ministère des affaires étrangères

POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- **Le 0 800 360 360 : un numéro d'appui dans le cadre de la crise pour les personnes handicapées et les proches aidants**

POUR LES PERSONNES AGEES

Les visites en Ehpad et accueil de jour sont a nouveau autorisées. Les établissements sont en lien avec l'ARS pour appliquer un protocole sanitaire qui vise à protéger les résidents.

Signalement du non-respect des règles > renvoyer vers la DOMS

Question sur les règles sanitaires > renvoyer vers notre site internet

<https://www.paca.ars.sante.fr/covid-19-les-actions-mises-en-oeuvre-dans-les-ehpad> + vers la direction de l'établissement

La structure applique des restrictions de visite / le confinement total ou partiel > En fonction de la circulation du virus au sein de l'établissement, il est possible que des décisions soient prises pour limiter la propagation du virus. Ces mesures sont prises pour protéger les résidents.

Pour toutes autres questions, contactez le 0 800 130 000

QU'EST-CE QU'UN CLUSTER ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement.

L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives. Cela ne signifie pas que l'ensemble de la région soit atteinte, mais simplement qu'une enquête épidémiologique est nécessaire pour identifier ces cas et leurs contacts et qu'une surveillance renforcée a été mise en place en raison de l'existence de ces cas groupés.

Comment se forme-t-il ?

Une situation de cas groupés intervient lorsqu'une chaîne de transmission se met en place. L'intensité de la transmission, et donc le nombre de personnes malades secondairement, va dépendre du type de contact (selon les activités réalisées – activités professionnelles, contacts rapprochés, promiscuité du lieu +++) et de la durée d'exposition. Chaque cluster est différent car chaque situation est singulière.

Capacité à identifier des clusters

Tant que les cas identifiés sont rattachables à des situations de type clusters ou sont des contacts de cas déjà identifiés, on peut considérer que l'épidémie est sous contrôle. En effet, l'identification rapide de cas groupés permet de mettre en place en réponse des mesures sanitaires adaptées au niveau local, et ainsi casser la chaîne de transmission. Cette approche permet la détection et l'isolement précoce de nouveaux cas, afin de prévenir toute diffusion supplémentaire.

SUR LA TÉLÉCONSULTATION

Pour toutes questions sur la téléconsultation ou le télésoin, contactez l'assurance maladie. Ils pourront vous renseigner sur les modalités de rendez-vous, de paiement, de remboursement...

Vous pouvez également consulter cette fiche pratique